

N° Arrêté : 2025-50

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2024-09
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur RABASTE Alain sollicitée le 22/05/2024

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE  
COURRIER  
25 MARS 2025

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur RABASTE Alain, domicilié La Vernède, 43160 SEMBADEL.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 11/03/2025

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



N° Arrêté : 2025-51

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2024-23
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par le GROUPEMENT FORESTIER IDDEFIX sollicitée le 23/12/2024

**Considérant que,** dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE  
COURRIER  
25 MARS 2025

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : GROUPEMENT FORESTIER IDDEFIX, domicilié Sembadel gare, 43160 SEMBADEL.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 11/03/2025

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-52

## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  <b>SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	<b>Objet :</b>  <b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2024-24</b>
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par le Monsieur MORY Marc sollicitée le 06/06/2024

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE  
COURRIER  
25 MARS 2025

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MORY Marc, domicilié Le Monet, 16 Rue de Piava Moutou, 43350 SAINT PAULIEN.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

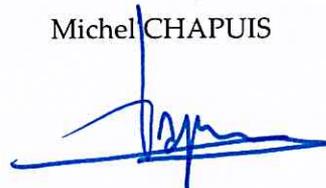
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 11/03/2025

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



N° Arrêté : 2025-53

## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b>Objet :</b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2024-25
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur MARTIN Cédric sollicitée le 16/12/2024

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE  
COURRIER

25 MARS 2025

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MARTIN Cédric, domicilié Estables, 5 Route de Bellevue, 43160 FÉLINES.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

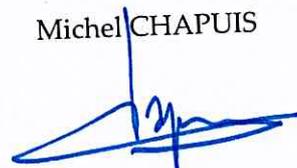
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 11/03/2025

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



N° Arrêté : 2025-54

## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b>Objet :</b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2024-26
--	--

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par le Monsieur FOURNERIE Yannick sollicitée le 30/12/2024

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE  
COURRIER  
25 MARS 2025

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur FOURNERIE Yannick, domicilié Le Bosc, 43800 ROSIÈRES.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 11/03/2025

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS

